

DECRET N° 80-369 du 18 décembre 1980

portant approbation des statuts de
la Société des Ciments du Bénin(SCB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N°74-75 du 16 Décembre 1974 régissant les rap-
ports entre l'Etat et les sociétés d'Etat et celles dans
lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant
leurs modalités de gestion et les textes modificatifs sub-
séquents,

VU l'ordonnance N°8/PR/MFAEP du 22 Février 1968 portant agré-
ment de la Société des Ciments du Bénin (S.C.B.) au régime C
du Code des Investissements,

VU le décret N° 80-368 du 18 décembre 1980,
portant transformation de la Société des Ciments du Bénin
(S.C.B.) en une société d'économie mixte,

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, des Mines et de
l'Energie,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 22 Octobre 1980,

DECRETE :

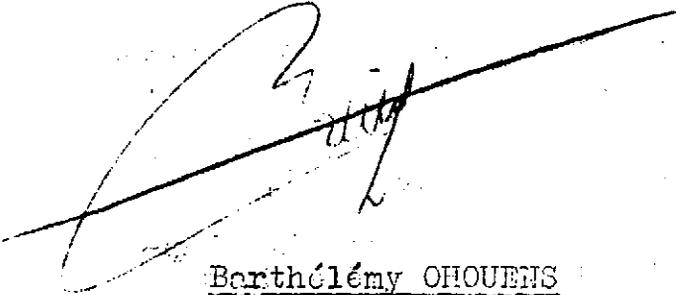
ARTICLE 1er - Sont approuvés les statuts de la Société des
Ciments du Bénin (S.C.B.) tels qu'ils sont annexés au présent
décret.

ARTICLE 2 - Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie
et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Jour-
nal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 18 décembre 1980-

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Énergie,



Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 4 - CS 6 - MIMÉ 6 - MF 2
SCB 8 - Ministères 20 - SGG 4 - DB-DCF-DI-Solde-Trésor 20
DPE-au MTAS 4 - Chamb. Com. 4 - DPE-DAJL-INSAE 6 - IGE et
ses Sections 4 - DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 - BN-UNB-ISJ 6
BCP 2 - Actionnaires de la SCB 10 - JORPB 1

SOCIETE DES CIMENTS DU BENIN

(S . C . B .)

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS CFA
SIEGE SOCIAL : COTONOU (REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN.-

T A T U S

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER.

La société des ciments du BENIN, société anonyme constituée le 12 juillet 1967, est transformée en société d'économie mixte.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle continue d'être soumise aux lois régissant les sociétés anonymes et obéit aux règles spécifiques relatives aux sociétés d'économie mixte.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continuera d'avoir pour objet directement ou indirectement au BENIN :

- l'exploitation d'une usine de broyage de clinker et la vente de ciment ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser le développement en tout ou en partie des activités de la société.

La société pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts dans toutes sociétés quelconques au BENIN.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :
SOCIETE DES CIMENTS DU BENIN

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège est fixé à Cotonou.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration et en toute autre ville par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGTS MILLIONS DE FRANCS CFA (80.000.000) dont 51 % appartenant à l'Etat béninois. Il est intégralement libéré et divisé en 16.000 actions de 5.000 frs CFA chacune numérotées de 1 à 16.000.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles de la société, soit par tout autre moyen, le tout en vertu d'une délibération de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE des actionnaires

prise dans les conditions fixées sous les articles 37 - 47 et 48 ci-après. L'ASSEMBLEE GENERALE des actionnaires qui décide l'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles, fixe les conditions de la création et de la libération de ces actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au CONSEIL D'ADMINISTRATION. Les augmentations de capital doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à dater de l'ASSEMBLEE GENERALE qui les a décidées ou autorisées.

2) Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social soit sur les deux.

3) En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

4) Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même pendant la durée de la souscription.

5) Le délai réservé aux actionnaires pour souscrire à une augmentation de capital réalisée par émission d'actions de numéraire ne peut jamais être inférieur à quinze jours.

6) Ce délai court à dater de l'insertion dans un journal d'annonces légales du siège social d'un avis faisant connaître aux actionnaires leur droit préférentiel, la date d'ouverture et la date de clôture de la souscription, ainsi que le taux d'émission des actions.

7) En outre, lorsqu'il y a lieu, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, à la publication d'une notice dans un journal officiel, la date d'ouverture de la souscription doit être postérieure de six jours francs au moins à la date du numéro du journal officiel contenant la notice.

8) Chaque fois que l'émission d'actions donnera lieu à la publication d'une notice, cette notice devra reproduire l'avis mentionné à l'alinéa 6 ci-dessus.

9) Dans le cas où il n'y aura pas lieu à publication d'une notice, la société devra dans les trois jours de l'insertion faite dans le journal d'annonces légales, porter à la connaissance des actionnaires dont les titres sont nominatifs, par lettre recommandée, avec accusé de réception, les renseignements prévus à l'alinéa 6 ci-dessus.

10) Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles les dispositions ci-dessus leur donnaient un droit de préférence, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

11) L'application des dispositions ci-dessus ne peut être écartée que par l'Assemblée Générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévue par les articles 46 et 47 ci-après.

12) Pareille délibération n'est valable que si le CONSEIL D'ADMINISTRATION indique dans un rapport préalable à l'ASSEMBLEE GENERALE les motifs de l'augmentation du capital, ainsi que les personnes

auxquelles seront attribuées les actions nouvelles et le nombre d'actions attribuées à chacune d'elles, le taux d'émission et les bases sur lesquelles il a été déterminé.

13) D'autre part, les commissaires aux comptes doivent indiquer dans un rapport spécial à l'Assemblée si les bases de calcul indiquées par le CONSEIL D'ADMINISTRATION dans son rapport leur paraissent exactes et sincères.

14) Le CONSEIL D'ADMINISTRATION fixera les conditions, les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

15) Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme bénéfice répartis- sable au même titre que les bénéfices d'exploitation ; elle constituera un versement supplémentaire en dehors et en sus du capital des actions et appartiendra à tous les actionnaires pour recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée Générale.

16) L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une libération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat et de l'annulation d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, et, s'il y a lieu avec obligation de cession ou achat d'actions anciennes pour permettre d'échange alors même que celui-ci ne serait pas consécutif à des pertes.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE LIBERATION DES ACTIONS

1) Le montant nominal des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans un délai de 5 ans, à compter du jour où est devenue définitive la constitution de la société, ou l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois au fur et à mesure des besoins de la société, en vertu de délibérations du Conseil d'Administration qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

2) Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actions 45 jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

3) Les actionnaires ont, à toutes époques, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison de versements faits par eux avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

4) Les dispositions ci-dessus (sauf décisions contraire de l'Assemblée Générale) et celles de l'article 9 sont applicables aux augmentations de capital par émission d'actions de numéraire.

5) Pourront être considérées comme nulles en non avenues, trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible de ces souscriptions.

6) Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 9 - DEFAUT DE LIBERATION

1) A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 8, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de 7 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2) Si dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, des actions, n'ont pas été libérées des sommes exigibles sur leur montant, la société peut, soixante jours après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'effectuer le paiement des sommes dûes par lui en principal et intérêts et l'informant de la mesure qui sera prise à son égard en cas de non-paiement, ou bien résilier le contrat de souscription dont ces actions ont eu l'objet, ou bien procéder à leur vente, même par duplicata.

3) Dans le cas où la société a déclaré vouloir user de son droit de résiliation, les actions non libérées sont, dès l'expiration du délai de soixante jours, suivant l'envoi de la lettre recommandée ci-dessus prévue, annulées de plein droit par voie de réduction de capital qui sera ultérieurement régularisée et les sommes versées sur ces actions lui demeurent acquises à titre de dommages-intérêts.

4) Si la société a manifesté l'intention de procéder à la vente des actions non libérées, les numéros de ces actions sont, soixante jours au moins après la notification par elle faite ainsi qu'il est dit ci-dessus, et restée sans effet publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après cette publication, qui met obstacle à leur transfert, et sans autre mise en demeure ou formalité, le Conseil d'Administration de la société, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, a le droit de faire vendre, comme libérées des versements exigibles, les actions dont le propriétaire n'a pas fait face à ses obligations. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la bourse par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix fixée par la société et pouvant être indéfiniment baissée. Les titres des actions ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'action. Quant

au produit net de la vente, il revient à la Société à concurrence et s'impute dans les termes de droit sur ce qui lui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant, lequel reste débiteur de la différence en moins au profit de l'excédent.

5) La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente, soit en même temps que cette vente.

6) Le seul fait de la souscription ou de la possession d'actions entraîne de plein droit l'adhésion aux dispositions qui précèdent, en tant notamment qu'elles ont trait à la résiliation de la souscription, au mandat conféré à la Société, en cas de non résiliation, de faire vendre pour le compte de l'actionnaire défaillant les actions non libérées, ainsi qu'à l'attribution à la Société sur le produit de la vente des sommes qui lui sont dues.

7) Les stipulations du présent article sont applicables en cas de non-paiement des primes d'émission d'action aussi bien que leur montant nominal.

ARTICLE 10. - FORME DES ACTIONS

Le premier versement sur les actions de numéraire est constaté par un récépissé nominatif dont l'échange a lieu, dans les six mois de la constitution définitive de la Société, contre un titre provisoire d'actions, également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société ou de la

signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil dont obligatoirement celle du Président du Conseil d'Administration ou d'un administrateur représentant l'Etat béninois. Si les titres sont signés de deux administrateurs, la signature de l'un de ceux-ci peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Le Conseil d'Administration fixe la date et les conditions de délivrance des titres.

Les actions sont et restent nominatives, même après leur entière libération.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

a) La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire laquelle déclaration est mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

Sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, la société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un notaire, un agent de change ou le Maire du domicile du requérant.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

b) Toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, même entre actionnaires doit être autorisée par le Conseil d'Administration et s'effectuer dans les conditions prévues aux alinéas suivants :

En cas de cession projetée ou de mutation, le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et, s'il y a lieu, l'immatriculation au registre de commerce du cessionnaire, ainsi que le prix et les conditions de la cession ou de la mutation.

Cette notification, pour être valable, doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à muter, de toutes pièces justificatives et du bordereau de transfert signé.

Dans le mois qui suit cette déclaration, le Conseil d'Administration statue à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés, sur l'acceptation ou le refus du cessionnaire proposé. Sa décision n'est pas motivée et ne peut donner lieu à aucune réclamation contre ses membres ni contre la société. Il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée, dans la semaine suivant la décision.

Dans le cas où le Conseil a décidé de ne pas agréer le cessionnaire proposé, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la lettre recommandée faisant connaître la décision au cédant, pour désigner à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés, un ou plusieurs nouveaux cessionnaires, actionnaires ou non. Cette décision sera portée à la connaissance du cédant par lettre recommandée au plus tard trente jours après l'expiration des deux mois ci-dessus fixés. Le ou les cessionnaires ainsi désignés acquerront sans délai les actions.

Dans le cas où le Conseil d'Administration, dans le délai sus-indiqué n'aurait désigné personne pour être substitué au cessionnaire proposé, celui-ci se trouvera agréé par le fait même.

Sauf accord des parties, la cession des actions se fera à la valeur nominale, jusqu'à la date d'approbation des comptes du troisième exercice social et après cette date à un prix correspondant à la valeur de l'action. Cette valeur étant égale à la moyenne arithmétique établie entre :

- d'une part, le prix de l'action déterminé sur la base d'une capitalisation au taux de 5 % de la part moyenne acquise par chaque action dans les bénéfices, nets d'impôts, distribués ou mis en réserve au cours des trois derniers exercices approuvés à la date de la cession.

d'autre part, le prix de l'action déterminé sur la base de l'actif net comptable de la Société à la clôture du dernier exercice approuvé à la date de la cession.

Le prix forfaitaire sera déterminé par le Conseil d'Administration sur la base des derniers comptes approuvés par l'Assemblée Générale il sera communiqué à l'actionnaire ou ses ayants-droits dans la notification du refus d'agrément et formera le prix de vente définitif des actions sans pouvoir être contesté par l'un ou par l'autre des parties.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice et aux mutations au profit d'héritiers et de donataires ou légataires non actionnaires, autres que le conjoint et les parents ou alliés d'actionnaires jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires non actionnaires autres que le conjoint ou les parents et alliés d'actionnaires jusqu'au quatrième degré, sont tenus de se faire agréer dans les trois mois de l'adjudication, de la donation ou du décès. S'ils ne sont pas agréés, ils doivent céder leurs actions dans les deux mois de la décision du Conseil, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera fixé conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

c) - Par dérogation aux dispositions du paragraphe b 1er alinéa, ci-dessus, dans toutes opérations visées audit alinéa, les actions sont librement cessibles entre les Sociétés Actionnaires de la présente Société et des membres de leur Conseil d'Administration ou de leur personnel de direction.

ARTICLE 12.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la partie des bénéfices attribués aux actions, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes dans la catégorie à laquelle cette action appartient.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Ils ne peuvent être soumis au-delà à aucun appel de fonds, ni à aucune restitution d'intérêt ou de dividendes régulièrement perçus.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes, soit pour exercer un droit quelconque, soit en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération quelconque telle que réduction de capital, fusion, augmentation de capital par incorporation de réserves, etc... donnant le droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur ne conféreront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire du groupement d'actions nécessaires pour réaliser l'opération envisagée.

ARTICLE 13. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire par la société et nommé d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Si les actions sont grevées d'usufruit, elles peuvent être inscrites au nom de l'usufruitier et au nom du ou des nu-propriétaires ; à défaut de convention contraire signifiée à la société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales comme le droit de voter auxdites assemblées.

- 13 -

Les convocations ne sont adressées qu'à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - DROITS DES HERITIERS, CREANCIERS OU AYANT-CAUSE D'UN
ACTIONNAIRE

Les héritiers, les créanciers ou les ayant-cause d'un actionnaire peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et papiers de la société ou s'immiscer dans son administration.

ARTICLE 15 - DEPOT DES TITRES

Les actionnaires peuvent déposer les titres de la société qu'ils possèdent dans la caisse sociale, en échange de récépissés nominatifs de dépôt.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour déterminer la forme des récépissés et fixer les droits ainsi que toutes les autres conditions de ce dépôt.

ARTICLE 16 - PERTE DE TITRE

L'actionnaire dont le titre est perdu peut, en se conformant aux prescriptions de la loi se faire remettre un duplicata du titre perdu et toucher les intérêts et dividendes échus et même le capital dans les conditions légales.

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS

Il peut être créé, dans les conditions prévues par les lois en vigueur, des obligations par décision ou avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, avec ou sans garantie, dans les conditions qu'elle déterminera ou qu'elle laissera au Conseil le soin de fixer.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - COMPOSITION DU CONSEIL

1) La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres :

./.

- Six membres représentant la République Populaire du BENIN :
- . Un représentant du Ministère dont dépend l'Industrie
- . Un représentant du Ministère dont dépend le Plan
- . Un représentant du Ministère dont dépend le Commerce
- . Un représentant du ministère dont dépend les Finances
- . Un représentant du Ministère dont dépend la Fonction Publique et le Travail
- . Le Commissaire du Gouvernement

Ces représentants sont désignés par le Gouvernement.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de leur désignation.

- six membres représentant les capitaux privés, désignés par les actionnaires des groupes privés en raison de leurs compétences industrielles, commerciales, financières ou administratives.

Leur désignation est soumise à l'Assemblée Générale des actionnaires.

2) La société qui exerce les fonctions d'Administrateurs est représentée aux séances du Conseil par une personne physique ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet sans que cette personne soit tenue d'être elle-même actionnaire de la société.

ARTICLE 19 - ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action libérée des versements exigibles, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Cette action est affectée en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de six années sauf l'effet de renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui délibèrera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée Générale Ordinaire, tous les ans ou toutes les deux années, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction, en alternant, de manière que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six années.

L'Ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible.

Les administrateurs en fin de mandat resteront en fonction jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes du dernier exercice et pourvoir à leur remplacement.

Les administrateurs peuvent être révoqués dans les formes utilisées pour leur nomination.

ARTICLE 21 - FACULTE D'ADJONCTION :

En cas de vacance par décès, démission ou toutes autres causes et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au nombre fixé à l'article 18, le Conseil doit se compléter provisoirement, dans le plus bref délai possible.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Au cas où l'Assemblée ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du Conseil auxquelles auraient participé les Administrateurs en cause, ainsi que les actes passés par le Conseil n'en resteraient pas moins valables.

ARTICLE 22 .- BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président choisi parmi les Administrateurs représentant les actionnaires privés. Le Président du Conseil d'Administration exerce ses fonctions pendant la durée que le Conseil détermine à défaut, pendant la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil et des Actionnaires et qui exerce ses fonctions, jusqu'à démission, révocation ou nomination d'un nouveau secrétaire.

ARTICLE 23 .- DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqué dans la convocation.

Les Administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues désigné par lettre ou par télégramme mais un Administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

La présence ou la représentation d'au moins quatre membres du Conseil, dont deux représentants de l'Etat Béninois et deux représentants des Actionnaires privés ainsi que la présence effective de deux Administrateurs, sont nécessaires à la validité des décisions du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. Si deux administrateurs seulement sont présents à la réunion, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Par dérogation à ce qui est dit à l'alinéa précédent les décisions du Conseil doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, lorsqu'elles portent sur l'agrément ou le droit de préemption prévu à l'article 11 ci-avant.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs donnés par ces sociétés administrateurs à leurs représentants et des pouvoirs des administrateurs investis des mandats de leurs collègues absents, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque procès-verbal des délibérations et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants qui s'y trouvaient présents ou représentés que de ceux des administrateurs absents non représentés.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux écrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par des Administrateurs ayant assisté à la séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par un administrateur ayant ou non assisté à la réunion.

ARTICLE 25 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir ou autoriser tous les

actes et opérations relatifs à son objet, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

2) Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

3) Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toute administration publique ou privée.

4) Il établit les règlements intérieurs de la société

5) Il crée des sièges administratifs, agence, dépôts, bureaux ou succursales partout où il le juge utile ; les déplace et les supprime.

6) Il détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels, du Président du Conseil, des Administrateurs délégués ou non, des directeurs adjoints et directeurs techniques des divers Comités et des tiers auxquels il transmet, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses pouvoirs, ces avantages peuvent être portés au compte des frais généraux de la société.

7) Il autorise les conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou celles passées entre la société et une autre entreprise lorsque l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. Avis en est donné aux commissaires aux comptes.

8) Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications, et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

9) Il remplit toutes les formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer et nommer tous agents responsables.

10) Il fixe les dépenses générales d'administration, effectue les approvisionnements de toute sorte.

11) Il touche les sommes dues à la société et paie celle qu'elle doit.

12) Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

13) Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurance concernant les risques de toute nature.

14) Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

15) Il passe et autorise tous traités, marchés, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, entrent dans l'objet de la société.

16) Il demande ou accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements.

17) Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et autres mobiliers quelconques.

18) Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux, locations avec ou sans promesse de vente.

19) Il décide et réalise toutes acquisitions, toutes ventes, tous échanges de biens et droits immobiliers.

20) Il fait toutes constructions, aménagements et installations, ainsi que tous travaux.

21) Il se fait ouvrir à toutes banques tous comptes-courants et d'avance sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

22) Il autorise tous crédits et avances.

23) Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

24) Il donne la caution, simple ou solidaire, de la Société pour assurer le paiement des dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers, ainsi que de tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la Société.

25) Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la Société.

26) Il fonde toutes Sociétés et concourt à leur fondation ; il fait à des Sociétés constituées ou à constituer aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

27) Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

28) Il représente la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créance en actions, part de bénéficiaire ou obligations.

29) Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, avant ou après paiement.

30) Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales des Actionnaires, il statue toutes propositions à leur faire arrêter l'ordre du jour.

ARTICLE 26 - DELEGATION DE POUVOIRS PAR LE CONSEIL

Le Conseil délègue les pouvoirs qu'il juge nécessaire pour la gestion de la société au Président et à un Directeur Général, nommé par le Gouvernement de la République Populaire du BENIN.

A ce titre, le Président et le Directeur Général, qui pourront eux mêmes déléguer partiellement leurs pouvoirs pourront :

- ordonner les dépenses afférentes aux activités de la société dans les limites du budget prévisionnel approuvé,
- établir les projets de règlement intérieur et les statuts du personnel ;
- préparer les états prévisionnels des dépenses ;
- proposer le programme d'activités de la société ;
- établir le bilan et les comptes annuels de la société ;
- nommer et licencier le personnel conformément à la législation en vigueur ;
- représenter la société à l'égard des tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Ils rendront compte au Conseil d'Administration de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 27 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes concernant la société, décidés par le Conseil ou engageant la société vis-à-vis des tiers, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les transports et délégations, les mandats sur les caisses et administrations publiques et sur tous les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits de chèques et d'effets de commerce, sont signés par le directeur général ou par toute autre personne ayant, à cet effet eu de ce dernier la délégation de pouvoirs.

ARTICLE 28.- MARCHES AVEC LA SOCIETE

1) Toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par une personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration qui avertit les commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Société avec ses Clients.

2) Il est interdit aux Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès des tiers.

3) Le ou les commissaires présentent, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport spécial sur les opérations visées aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 29.- RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Sous réserve de l'application des dispositions légales fixant leur responsabilité en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société, les Administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

.../...

" 15 "

ARTICLE 30 - REMUNERATION DU CONSEIL

Indépendamment de la part de bénéfices attribuée au Conseil d'Administration par l'article 46 ci-après, les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence, conformément à la loi, une rémunération fixée annuellement, dont l'importance déterminée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Ces jetons de présence sont portés dans les frais généraux.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les rémunérations fixes et proportionnelles qui lui sont allouées.

L'Administrateur qui aura résilié ses fonctions en cours d'exercice, pour une cause quelconque, aura droit au prorata du temps écoulé, à sa part sur les allocations rétributives ou tantième proportionnels qu'il recevrait comme administrateur.

TITRE V

COMMISSAIRES

ARTICLE 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

a) L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, conformément à la législation en vigueur, deux (2) commissaires aux comptes, l'un sur proposition de l'Etat Déninois, l'autre sur proposition des actionnaires privés. Ils contrôlent les comptes de la société au moins une fois par an.

- Leur mandat est de trois (3) ans
- Les commissaires peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns
- Les commissaires sont rééligibles
- Ils ont droit en cas d'urgence de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire
- Ils peuvent se faire communiquer toutes pièces et effectuer toutes vérifications sur place

- Ils informent le Conseil d'Administration des résultats de leurs contrôles. Ils assistent obligatoirement, avec voix consultative, à la séance de fin d'exercice du Conseil d'Administration ;
- Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

b) LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le contrôle de l'Etat sur la société s'exerce par l'Entremise d'un Commissaire du Gouvernement dont les pouvoirs sont définis par les articles 31-32 et 34 de l'Ordonnance n° 74-75 du 16 Décembre 1974.

Le Commissaire du Gouvernement est nommé parmi les Administrateurs représentant l'Etat Béninois.

En cas de démission ou de décès d'un Commissaire aux comptes, il est pourvu à son remplacement selon la même procédure.

T I T R E VI

ASSEMBLEES GENERALES -

I

Dispositions communes aux différentes sortes d'Assemblées

ARTICLE 32 - POUVOIRS GENERAUX DE L'ASSEMBLEE

CARACTERE OBLIGATOIRE DES DECISIONS

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents et les incapables.

ARTICLE 33 - ASSEMBLÉES QUI PEUVENT ÊTRE CONVOQUÉES

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée dite "Assemblée Générale Ordinaire Annuelle", par le Conseil d'Administration dans le courant des six mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jours, heures et lieu indiqués par l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement, des Assemblées Générales Extraordinaires et des Assemblées Assimilées aux Assemblées Constitutives, peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit en ce qui concerne les deux premières et en cas d'urgence par le Commissaire aux comptes.

En outre, le Conseil d'Administration est tenu dans les autres cas que ceux prévus à l'article 42 ci-après de convoquer l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital.

ARTICLE 34 - CONVOCATION

Sous réserve des prescriptions de la législation, visant les Assemblées extraordinaires autres que celles réunies pour la première fois, les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont faites seize jours au moins à l'avance, soit par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée aux actionnaires au dernier domicile qu'ils auront fait connaître ; si la convocation a lieu par un avis, les actionnaires qui en font la demande sont convoqués à leur frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'Assemblée

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblée ordinaire convoquée extraordinairement (pour statuer sur un ordre du jour autre que l'approbation des comptes annuels) ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation aux Assemblées doivent indiquer sommairement, mais avec précision, l'objet de la réunion.

Sauf dispositions légales directement ou indirectement contraires, les actionnaires réunis en Assemblée Générale, sans l'observation des formes et délais prescrits pour les convocations peuvent délibérer valablement lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'Assemblée et si les documents légaux ont été tenus à la disposition des Actionnaires dans les délais impartis.

ARTICLE 35.- REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires doivent, pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours s'il le juge convenable, la faculté de réduire ces délais et d'accepter les dépôts ou les transferts en dehors de ces limites.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire choisi parmi les autres actionnaires. Les sociétés ou autres personnes morales sont valablement représentées soit par toutes personnes dûment qualifiées, soit par un mandataire ; les femmes mariées, par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le représentant de la personne morale, le mari ou le tuteur soit personnellement actionnaire.

L'usufruitier et le nu-propriétaire y sont représentés par l'un d'eux, muni des pouvoirs de l'autre ou par un mandataire commun.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 36 - TENUE ET BUREAU DES ASSEMBLEES

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président, ou à leur défaut par un Administrateur.

Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et sur leur refus, ceux qui les suivent, dans l'ordre de la liste, jusqu'à l'acceptation sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être aussi pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, émargée par les actionnaires ou par leurs mandataires qui est certifiée par les membres du bureau.

Celle-ci reste déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 37 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires, ou celles qui ont été communiqués au Conseil quinze jours au moins avant la convocation, au moyen de demandes revêtues de la signature d'actionnaires représentant au minimum le quart du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 38 - VOTE ET MAJORITE

Dans toutes les Assemblées, les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent ou représentant d'actions, sans limitation, sauf les exceptions prévues par la loi en matière d'Assemblée Constitutive.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les Assemblées Extraordinaires dont les décisions doivent être prises à la majorité prévue à l'article 41 ci-après.

ARTICLE 39 - PROCES-VERBAUX ET EXTRAITS

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial qui est signé par les membres composant le bureau ou au moins la majorité d'entre eux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président ou par un Administrateur, et, après la dissolution de la société, par un liquidateur.

II

Dispositions spéciales aux Assemblées Générales Ordinaires

ARTICLE 40 - QUORUM - MAJORITÉ

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau sous les formes prescrites par l'article 33. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 41 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires sur la situation de la société sur le bilan et sur les comptes.

Elle discute, et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires/.

Elle fixe le dividende à répartir et l'emploi des bénéfices sur la proposition du Conseil d'Administration. Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs, les commissaires et ratifie, s'il y a lieu, les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration.

Elle fixe les jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration, la rémunération du ou des commissaires, les chiffres fixés restant maintenus jusqu'à décision contraire.

Elle statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Elle donne aux Administrateurs quitus annuels ou définitifs.

Elle donne, en cas de besoin, aux Administrateurs, les autorisations de faire tous marchés et traités avec la société et entend le compte-rendu spécial fait à cet égard à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

L'Assemblée Générale annuelle ou toute autre Assemblée Ordinaire peut statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner en vue d'opérations déterminées au Conseil d'Administration, en dehors de ceux prévus par l'article 24 ci-dessus et d'ailleurs délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la société, sauf les cas prévus à l'article 43 ci-après.

Elle peut notamment :

1°) Affecter, soit à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement soit à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la société, une portion quelconque des bénéfices sociaux.

2°) Faire une estimation nouvelle des divers éléments de l'actif social, pourvu que cette évaluation soit sincère et justifiée et permise par les textes en vigueur.

3°) Rectifier les inexacitudes des bilans antérieurs

4°) Décider la création et l'émission d'obligations hypothécaires ou non.

5°) Ratifier les actes que les Administrateurs auraient pu faire en dehors des limites de leurs pouvoirs pour le bilan de la société, pourvu que ces actes ne soient pas contraires à la loi et aux statuts.

6°) Décider par prélèvement sur les bénéfices ou les réserves, le remboursement total ou partiel par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et le remplacement des actions entièrement remboursées par des actions de jouissance.

7°) Approuver ou ordonner tous actes de gestion importante avant la mise à exécution desquels le Conseil d'Administration désire l'avis de l'Assemblée Générale.

Et, généralement, prendre toutes résolutions dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification aux statuts de la société.

III.

Dispositions Spéciales

Aux Assemblées Générales Extraordinaires

ARTICLE 42 - QUORUM - MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires, même de ceux propriétaires d'une seule action.

Elle n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'actionnaires représentant au moins la

moitié du capital social, déduction faite des actions qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports et avantages particuliers, ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

Si une première Assemblée ne réunit pas ce quorum, de nouvelles Assemblées, à quorum réduits, peuvent être convoquées et peuvent délibérer valablement en se conformant aux prescriptions de la législation en vigueur.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, étant rappelé que, dans les Assemblées appelées à vérifier les apports n'a droit qu'à dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le texte des résolutions proposées au vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première Assemblée.

ARTICLE 43 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration ou de son Président, apporter aux présents statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois en vigueur. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

L'augmentation du capital social ou sa réduction par toutes voies reconnues licites par la loi.

La division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé, la diminution du nombre de titres par leur réunion, le tout dans les limites imposées par les textes en vigueur.

La modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

La création et l'émission d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

La modification des règles de cessibilité des actions.

La création des parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée.

La prorogation ou réduction de durée, la dissolution anticipée de la société.

La fusion ou la réunion totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Le transfert, la location ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de ses biens, droits et obligations lorsque ses opérations entraînent une modification de l'objet social.

La modification partielle ou totale de l'objet social

Le changement de dénomination de la société

Le transfert du siège social dans une autre localité

La diminution ou l'amortissement total ou partiel du capital social.

La modification du capital en une monnaie autre que le franc

CFA

La modification de la composition de l'Assemblée Générale

Ordinaire

Sa soumission à toutes dispositions législatives non rétroactives de plein droit.

Toutes modifications ou extensions à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'Administration

Toutes modifications légalement possibles, relatives à la composition des Assemblées, la supputation des voix, au nombre

des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir leurs fonctions.

TITRE VII

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRES

BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 44 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

ARTICLE 45 - INVENTAIRE - BILANS

Il est établi, à la fin de chaque année sociale, par les soins du Conseil d'Administration, un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan. Le Conseil d'Administration établit en outre un rapport sur la marche de la société pendant l'année sociale, qui est présenté à l'Assemblée Générale.

Le tout est mis à la disposition des Commissaires aux comptes le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale, ces mêmes pièces doivent être communiquées aux actionnaires, conformément aux prescriptions de la législation en vigueur.

ARTICLE 46 - REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de l'exercice social constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif/et de toutes provisions pour risques

quelconques, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

- 1°) Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, et reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- 2°) La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre d'intérêt ou premier dividende, six pour cent du montant libéré et non remboursé des actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Puis, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau ou d'affecter à tous fonds de réserve, de prévoyance ou d'amortissement supplémentaire et plus particulièrement à un fonds d'amortissement des actions.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit :

- Dix pour cent au Conseil d'Administration
- et le solde aux actionnaires.

Le tout dans les conditions et sous les réserves stipulées par la loi.

L'Assemblée Générale pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider du report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices, même si l'intérêt statutaire de six pour cent n'est pas servi ou servi partiellement.

ARTICLE 47 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PRESCRIPTIONS

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et caisses désignées par le Conseil d'Administration.

Les dividendes non touchés pour une cause quelconque sont prescrits conformément à la loi.

Tous intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 48 - PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

A toute époque, l'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, conformément à la loi, de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution anticipée.

A défaut, par les Administrateurs de réunir cette Assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

La résolution de l'Assemblée sera, dans tous les cas rendue publique.

Après la dissolution de la société, il ne peut être opposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

ARTICLE 49 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs; elle peut

instituer un Comité en Conseil de liquidation ; elle en détermine la rémunération fixe ou proportionnelle.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Si aucun des Administrateurs n'était en fonction, l'Assemblée qui serait appelée à nommer le ou les premiers liquidateurs, ou si la société étant dissoute, il n'existait plus aucun liquidateur, l'Assemblée qui serait appelée à nommer les nouveaux liquidateurs pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fût-il propriétaire que d'une seule action.

Pendant tout le cours de la liquidation, jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore repartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la société ; cette Assemblée est, sauf les cas prévus au troisième alinéa du présent article, convoquée par le ou l'un des liquidateurs ; elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci et en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions, de même que s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, l'Assemblée élit son Président.

Elle confère, s'il y a lieu tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter,

transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, et consentir avec ou sans constatation de paiement, tous désistements et mainlevées. En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute, et ce contre des titres ou des espèces.

Sauf décision contraire dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément.

Les liquidateurs doivent convoquer l'Assemblée lorsqu'ils en sont requis par un groupe d'actionnaires, représentant le cinquième au moins du capital, et mettre à l'ordre du jour la question signalée par ce groupe.

Faute par eux de se conformer à cette demande dans les trente jours de celle-ci, le groupe peut convoquer directement l'Assemblée.

L'Assemblée sera présidée dans ces deux cas par l'un des actionnaires ayant provoqué la réunion.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus du produit de la liquidation sera réparti aux actions par égales parts entre elles.

Si les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants-droit, ils devront accepter leur part en nature de ces titres d'après les évaluations qui en auraient été faites par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IX

ARTICLE 50 - CONTESTATIONS

En cas de ~~con~~testations pendant l'existence de la société ou pendant le cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les notifications et significations sont faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal Civil du lieu du siège social; le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du siège de la société anonyme, tant en demandant qu'en défendant.